



Les Sanctions Administratives Communales :

SAC, ça craint !

✦ Les SAC, C'est ?

QUOI : Un système qui permet à une commune de sanctionner des comportements qu'elle considère comme perturbateurs ou inciviques.

POUR QUI : Les adultes et les mineurs de 14 ans minimum (avant la loi du 24 juin 2013, il fallait au moins 16 ans).

Si la commune a prévu la **procédure d'implication parentale**, le fonctionnaire sanctionnateur PEUT, demander aux parents les mesures éducatives qu'ils envisagent de prendre, et en fonction de ce que les parents rapportent, il peut

- soit **clôturer**,
- soit entamer la **procédure administrative**, c'est-à-dire : **Proposer une médiation**. Si elle échoue ou est refusée par le suspect (c'est le fonctionnaire qui décide si la médiation est réussie ou non !) alors le fonctionnaire proposera :
 - soit une **prestation citoyenne** (prestation d'intérêt général) que la commune n'est pas obligée de mettre en place :
 - ✓ si refusée par le suspect ou jugée par le fonctionnaire non exécutée, celui-ci peut infliger une amende administrative,
 - ✓ et si le suspect l'exécute correctement, le fonctionnaire peut clôturer sans amende)
 - soit il imposera une **amende administrative** de max 175 euros pour les mineurs (les parents sont civilement responsables du paiement de l'amende). Pour l'amende, un recours au Tribunal de la Jeunesse est possible dans le mois.

Chaque commune tient un fichier des personnes sanctionnées (sur base duquel on peut fonder la récidive) qui y sont inscrites pendant 5 ans.

ATTENTION : Nouvelle mesure : l'interdiction temporaire de lieu : c'est l'interdiction prise par le bourgmestre de pénétrer dans un ou plusieurs lieux accessibles au public suite à des nuisances liées à l'ordre public, confirmée par le Collège communal (après audition des auteurs), avec amende administrative à la clé en cas de non respect.

✦ Ce que nous en pensons :

Pour les jeunes mineurs, cette législation ne tient pas compte des principes de la loi relative à la protection de la jeunesse qui impose au tribunal de la jeunesse de prendre sa décision en fonction de la personnalité et du degré de maturité de l'intéressé, de son cadre de vie, de la gravité des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, des dommages causés, et des conséquences pour la victime, des mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci, de la sécurité de l'intéressé et enfin de la sécurité publique.

Or, il n'est ici question que de gravité des faits.

De sorte que la loi SAC va à l'encontre des principes de la convention internationale des droits de l'enfant.

On assiste ici à l'application d'un régime sanctionnel et non plus protectionnel pour des faits commis par les mineurs dès 14 ans.

Cette loi fait de l'agent communal, le fonctionnaire sanctionnateur, une sorte de "juge" sans apporter les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité que les instances judiciaires. Cet agent est en quelque sorte juge et partie: agent engagé par les autorités communales, chargé de sanctionner un comportement qui irait notamment à l'encontre d'un règlement communal, au moyen d'une amende perçue au profit de la même commune.

Le fait que chaque commune tient un fichier des personnes sanctionnées pose problème dans la mesure où les mineurs n'ont pas de casier judiciaire. Or pour les SAC, un jeune qui aurait été sanctionné administrativement du temps de sa minorité et qui commettrait de nouveaux faits une fois devenu majeur sera sanctionné plus lourdement sur base de la "récidive". C'est donc la même personne qui va "juger" les mineurs et les majeurs. Or, dans le système judiciaire, c'est le juge de la jeunesse qui connaît des faits commis par les mineurs et le juge de police ou le juge correctionnel qui connaît de ceux commis par les majeurs.

En ce qui concerne l'interdiction temporaire de lieu, le seul recours possible est celui au conseil d'état, peu accessible à une grande partie de la population. Cette mesure est une porte ouverte à la discrimination et à l'arbitraire, étant donné qu'elle est basée sur la condition d'une nuisance à l'ordre publique, notion laissée à la libre interprétation du fonctionnaire sanctionnateur.

Nous déplorons également le fait que la loi ne prévoit pas de formation spécifique pour le fonctionnaire sanctionnateur qui est pourtant amené à apprécier le comportement des jeunes mineurs.

La médiation n'est pas confiée obligatoirement à un service indépendant de la commune et la réussite de celle-ci est laissée à l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur !

Nous appelons les autorités communales à ouvrir le débat sur le partage de l'espace public, mais aussi à la question de savoir quelle justice nous voulons pour les jeunes.

A notre sens, la prévention, le dialogue et l'éducation doivent rester les réponses à apporter aux comportements dérangeants de certains jeunes. Nous ne croyons pas du tout que ces réponses sont apportées par cette loi, raison pour laquelle nous pensons qu'il n'y a pas lieu de l'appliquer aux mineurs d'âge.

✦ **Et toi qu'en penses-tu ?**



LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37-32-569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :
sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HANNUT

Route de Tirlemont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

Droit des Jeunes - AMO www.droitdesjeunes.be

❑ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr
❑ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75